



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 111/2020 du 5 novembre 2020**

**Objet: avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au droit d'accès aux véhicules et dépendances des services de tram, bus, (pré)-métro et autocars par les fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation des services réguliers et réguliers spécialisés (CO-A-2020-103)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, reçue le 8 septembre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 novembre 2020, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 8 septembre 2020, Monsieur Philippe Henry, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité (ci-après, « la demanderesse ») a demandé à l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité ») d'émettre un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au droit d'accès aux véhicules et dépendances des services de tram, bus, (pré)-métro et autocars par les fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation des services réguliers et réguliers spécialisés (ci-après, « le projet »).
2. Le Titre Ier de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, décrit les règles de police relatives à l'exploitation des transports en commun (tram, pré-métro, métro, autobus et autocar). Il s'agit d'obligations à charge des exploitants et de leur personnel (éléments de sécurité du matériel roulant, signalétique des arrêts, propreté du véhicule, respect des horaires, respect de l'itinéraire, informations aux voyageurs, ...). La matière a été régionalisée et ce Titre Ier est toujours applicable en Région wallonne, à l'exception de deux dispositions abrogées par décrets wallons (articles 2 et 41).
3. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 1999 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation sur les transports de personnes en Région wallonne (ci-après, « le décret ») prévoit que le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance, de la recherche et de la constatation des infractions aux décrets et aux lois, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci, relatifs aux services réguliers, aux services réguliers spécialisés et aux services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. Ces fonctionnaires ont la qualité d'agents de police judiciaire (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret). Les désignations de ces fonctionnaires sont publiées au Moniteur belge.
4. Le projet, qui exécute le décret, prévoit que les fonctionnaires désignés en vertu du décret ont le droit d'accéder aux véhicules et dépendances des services réguliers ou réguliers spécialisés de transport, en ce compris les infrastructures de transport public et les sites d'exploitation (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet). L'exercice de ce droit est subordonné à la présentation de la carte de légitimation (sauf lorsqu'il s'agit de contrôle de la réglementation à respecter pendant les trajets en bus et en mode ferré<sup>1</sup>). La forme de la carte de légitimation est prévue à l'annexe 1 du projet.

---

<sup>1</sup> Selon la Note au Gouvernement, « les inspections sont effectuées sur présentation de la carte de légitimation de l'agent, sauf lorsqu'elles ont lieu à bord du véhicule, cette dernière mesure permettant le contrôle des horaires et de l'itinéraire sans avertissement préalable », p. 2.

5. En outre, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet prévoit que *« les personnes visées à l'alinéa 1er sont transportées gratuitement à bord du véhicule pendant l'exercice de leur fonction. Chaque opérateur de service régulier ou régulier spécialisé desservant la Région wallonne met en place les modalités adéquates pour permettre le transport gratuit, en permanence et sur l'ensemble du réseau, des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».*

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. L'annexe 1<sup>er</sup> du projet prévoit que les mentions suivantes doivent figurer sur la carte de légitimation :

*« a) « Carte de légitimation » ;*

*b) le logo officiel du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;*

*c) les nom et prénom de l'agent ;*

*d) « Inspecteur du transport chargé de la surveillance, de la recherche et de la constatation des infractions à la législation et à la réglementation relatives aux services réguliers et services réguliers spécialisés de transport en commun »*

*e) « Agent de police judiciaire (décret du 4 février 1999 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation sur les transports de personnes en Région wallonne) » ;*

*f) la date de désignation de l'agent ;*

*g) une photo d'identité de l'agent, en couleur et d'au moins 20 mm sur 30 mm ;*

*h) la signature du directeur général du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ».*

7. L'Autorité constate que le décret ne prévoit pas l'octroi d'une telle carte de légitimation aux fonctionnaires désignés pour le contrôle de la réglementation sur les transports de personnes en Région wallonne. Le décret ne prévoit dès lors pas de délégation au Gouvernement wallon pour l'adoption d'un arrêté portant sur le modèle de carte de légitimation.
8. Selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Le traitement de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu n'engendre *a priori* aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que la finalité du traitement et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel. Les autres éléments du traitement de données, auxquels l'article 6.3 du RGPD fait référence, à savoir les types de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les tiers auxquels les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement, peuvent être définis dans une norme législative formelle ou

dans une norme réglementaire. Il conviendrait dès lors de prévoir les finalités de ce traitement de données à caractère personnel dans le décret (ainsi que, si possible, y identifier le responsable du traitement) et d'y encadrer précisément la délégation au Gouvernement en y identifiant les éléments qui devront être précisés par la norme réglementaire d'exécution (à savoir, le projet).

9. L'article 3 du projet prévoit que le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution de l'arrêté. L'annexe prévoit que le logo officiel du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures figure sur la carte de légitimation ainsi que la signature du directeur général du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures de sorte que l'Autorité en déduit que le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures délivre la carte de légitimation et agit vraisemblablement en tant que responsable du traitement des données qui y figurent. Il conviendrait d'indiquer clairement dans le décret, ou à tout le moins dans le projet, que cette entité intervient comme responsable du traitement.
10. L'Autorité considère que les données à caractère personnel figurant sur cette carte de légitimation sont nécessaires, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD.
11. L'Autorité constate que le projet ne prévoit pas de durée de validité pour la carte de légitimation (en ne prévoyant pas, par exemple, que la durée de validité de la carte coïncide avec la durée du mandat de fonctionnaire chargé de constater les infractions à la réglementation sur les transports de personnes) et ne prévoit pas que les cartes de légitimation doivent être restituées en cas de perte du titre de fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation sur les transports de personnes en Région wallonne ou en cas de renonciation à ce titre. L'Autorité estime qu'il conviendrait de compléter le projet en ce sens.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **L'Autorité estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- prévoir le traitement de données à caractère personnel envisagé dans un décret en y indiquant les finalités poursuivies et si possible l'identité du responsable du traitement, et y encadrer précisément la délégation au Gouvernement ;
- identifier le responsable du traitement dans le projet (si cela n'a pas été fait dans le décret parce que ce n'était pas possible à ce stade);
- prévoir une durée de validité de la carte de légitimation ainsi que le fait qu'elle doit être restituée en cas de perte du titre de fonctionnaire désigné ou en cas de renonciation à ce titre.

Pour le surplus, le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des principes fondamentaux de la protection des données.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances